

**NOUVEAUTÉS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES (LBA/FAT)**

Nouvelles exigences en matière de LBA/FAT concernant la tenue de documents et les déclarations à CANAFE

Octobre 2021





À PROPOS DE COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU CANADA

Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) travaille en collaboration avec les ordres de CPA des provinces, des territoires et des Bermudes, et représente la profession comptable canadienne sur les scènes nationale et internationale. La profession canadienne peut ainsi faire la promotion de pratiques exemplaires, favorables aux entreprises et à la société en général, et préparer ses membres aux défis posés par un contexte en évolution constante, marqué par des changements sans précédent. Forte de plus de 220 000 membres, CPA Canada est l'une des plus grandes organisations comptables nationales au monde. cpacanada.ca

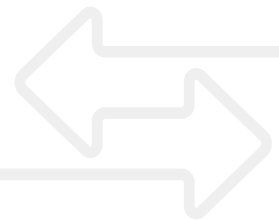
AVERTISSEMENT

La présente publication a été préparée à des fins d'information uniquement; son contenu ne constitue pas des indications faisant autorité. Pour obtenir de telles indications, veuillez vous reporter aux lois et règlements pertinents. CPA Canada n'assume aucune responsabilité ou obligation pouvant résulter directement ou indirectement du fait qu'une personne ait utilisé ou appliqué le présent document ou s'y soit fiée. Au besoin, il convient de consulter un professionnel dûment qualifié pour toute question d'ordre juridique ou autre concernant l'application des lois et règlements pertinents.

La version électronique de ce document est disponible sur le site cpacanada.ca.

© 2021 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.



1. Sommaire

De nouvelles exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (LBA/FAT) sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2021. Les modifications apportées auront une incidence sur les comptables professionnels agréés (CPA) qui exercent des activités visées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) et les règlements connexes. Afin de tenir ses membres informés des récents changements législatifs et réglementaires touchant la profession, CPA Canada publiera une série d'articles sur certaines des exigences clés que les comptables et les cabinets d'expertise comptable devraient connaître.

Le présent article offre un aperçu des récentes modifications apportées à la législation sur la LBA/FAT² et ayant des répercussions sur les obligations de cette législation auxquelles sont assujettis les comptables et les cabinets d'expertise comptable qui exercent des **activités entraînant des exigences** (expliquées dans la section 2 ci-après), ainsi que des exigences connexes en matière de **tenue de documents** et de **déclaration**.

De façon générale, les comptables et les cabinets d'expertise comptable qui exercent des activités entraînant des exigences sont assujettis à des obligations, notamment, selon ce qui est requis, la mise en œuvre d'un programme de conformité, l'application des exigences relatives au besoin de bien connaître son client (décrites dans un article précédent de CPA Canada intitulé « Nouveautés concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (LBA/FAT) - [Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes : nouvelles règles sur la connaissance du client pour les CPA \(cpacanada.ca\)](#) »), la tenue de documents et la soumission de déclarations au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

- 1 Dans le présent article, l'expression « comptables et cabinets d'expertise comptable » a le sens qui lui est donné au [paragraphe 1\(2\) du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#). Un comptable désigne un comptable agréé, un comptable général licencié, un comptable en management accrédité ou, le cas échéant, un comptable professionnel agréé. Un cabinet d'expertise comptable s'entend d'une entité qui exploite une entreprise qui fournit des services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires.
- 2 Les obligations des comptables et des cabinets d'expertise comptable sont énoncées dans la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) et ses règlements connexes (collectivement désignés, dans le présent article, par l'expression « législation sur la LBA/FAT »).



2. Contexte

Les modifications apportées à la législation sur la LBA/FAT au Canada, avant ou en date du 1^{er} juin 2021, ont des répercussions pour les comptables et les cabinets d'expertise comptable qui exercent des activités entraînant des exigences visées par cette législation. Les **activités entraînant des exigences** sont la réception ou le paiement de fonds ou de monnaie virtuelle; l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux; le virement de fonds ou de monnaie virtuelle ou le transfert de valeurs mobilières par quelque moyen que ce soit; ou le fait de donner des instructions pour le compte d'une personne ou d'une entité dans le contexte de l'une de ces activités.

2.1 Activités exemptées

Dans le cas des comptables et des cabinets d'expertise comptable, certaines activités sont **exemptées** des obligations prévues dans la législation sur la LBA/FAT :

1. lorsque les activités entraînant des exigences sont exercées dans le cadre d'une mission de vérification, d'un examen ou d'une compilation au sens du *Manuel de CPA Canada* rédigé et publié par Comptables professionnels agréés du Canada, avec ses modifications successives³;
2. lorsqu'un comptable agit en qualité d'employé⁴ ou agit en qualité de personne autorisée par la loi à exploiter l'entreprise – ou à agir à titre de contrôleur des affaires financières – d'une personne ou entité insolvable ou en faillite, ou en qualité de personne autorisée à agir sous le régime d'un contrat de garantie⁵.

Exception relative aux honoraires reçus par les comptables et les cabinets d'expertise comptable

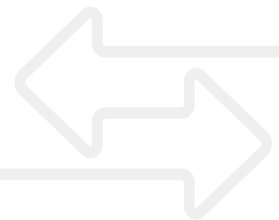
Si vous êtes payé pour vos services comptables, la réception d'honoraires professionnels ne déclenche pas les obligations associées en vertu de la LRPCFAT⁶.

³ Paragraphe 47(2) du RRPCFAT.

⁴ Paragraphe 133(1) du RRPCFAT et tableau 1 de la directive de CANAFE intitulée « [Comptables](#) », 12 juillet 2021. Si vous **travaillez pour un comptable ou un cabinet d'expertise comptable**, les responsabilités suivantes incombent à votre employeur (à l'exception de celles ayant trait à la déclaration d'opérations douteuses (DOD), qui s'appliquent autant à vous qu'à votre employeur si ce dernier est une entité déclarante) : programme de conformité, bien connaître son client, déclaration, tenue de documents et directives ministérielles.

⁵ Paragraphe 47(3) du RRPCFAT.

⁶ Tableau 1 de la directive de CANAFE intitulée « [Comptables](#) », 12 juillet 2021.



2.2 Comptables et cabinets d'expertise comptable en tant que gardiens

En tant que professionnels, les comptables et les cabinets d'expertise comptable sont visés par la législation canadienne sur la LBA/FAT depuis 2000. Dans les premiers rapports sur les typologies du Groupe d'action financière (GAFI), les comptables professionnels ont été reconnus dans le monde entier comme étant les « **gardiens** »⁷ du système financier. Ce sont donc des intermédiaires bien placés pour **contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes**. En 2019, le GAFI⁸ a décrit le large éventail de services à l'échelle internationale que les comptables professionnels peuvent fournir en cabinet, selon leur juridiction, à une gamme variée de clients, ainsi que bon nombre des fonctions les plus susceptibles d'attirer les blanchisseurs, notamment la prestation de conseils financiers et fiscaux⁹, la constitution de sociétés et de fiducies, l'achat ou la vente de biens.

Par conséquent, les comptables professionnels jouent un rôle crucial dans le maintien de l'intégrité du système financier à l'échelle internationale. Au Canada, les comptables et les cabinets d'expertise comptable contribuent à assurer la sécurité des Canadiens en se conformant à la législation sur la LBA/FAT comme il se doit.


3. Tenue de documents

L'objectif de la tenue de documents en vertu de la législation sur la LBA/FAT est de faciliter le travail d'enquête de la police, des organismes de sécurité ou d'autres organismes d'application de la loi désignés en vue de suivre le parcours de l'argent lorsque des menaces à la sécurité du Canada sont soupçonnées, que de l'argent est blanchi ou que des activités terroristes sont financées.

7 [Rapport du GAFI sur les typologies du blanchiment de capitaux 2003-2004](#) (en anglais), page 24, 26 février 2004.

8 [Rapport du GAFI sur les lignes directrices de l'approche fondée sur les risques](#) (en anglais), juin 2019.

9 Selon la législation sur la LBA/FAT, donner des instructions est une activité assujettie lorsqu'elle est liée à d'autres activités entraînant des exigences, et donner des instructions est distinct de donner des conseils. Reportez-vous au [bulletin d'interprétation de CANAFE n° 2](#) (16 août 2019).



CANAFE a publié une **nouvelle directive en matière de tenue de documents** (voir l'encadré ci-dessous) qui précise les principales exigences **s'appliquant aux comptables**. Les **nouvelles exigences en matière de tenue de documents** en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021, à l'intention des comptables et des cabinets d'expertise comptable, comprennent notamment :

- les relevés d'opérations importantes en monnaie virtuelle;
- les documents sur les propriétaires bénéficiaires;
- les documents sur les personnes politiquement vulnérables et les dirigeants d'organisations internationales;
- divers documents sur les mesures raisonnables.

Les nouvelles directives de CANAFE en matière de tenue de documents (accessibles à partir du lien ci-dessous) ne couvrent toutefois pas tous les documents qui doivent potentiellement être tenus. La section 3.2 plus loin donne un aperçu des exigences en matière de tenue de documents et renvoie aux directives de CANAFE qui s'y rapportent.

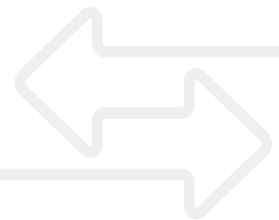
DIRECTIVE DE CANAFE

[Exigences en matière de tenue de documents s'appliquant aux comptables](#)

3.1 Exceptions

Il existe des exceptions aux exigences en matière de tenue de documents :

- Si les renseignements que vous devez conserver peuvent facilement être obtenus d'autres documents, vous n'êtes pas tenu de consigner les mêmes renseignements à nouveau.
- Si les espèces, la monnaie virtuelle ou les fonds sont reçus d'un client qui est une entité financière ou un organisme public, ou d'une personne agissant au nom d'un client qui est une entité financière ou un organisme public, vous n'êtes pas tenu de conserver un relevé d'opération importante en espèces, un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle ou un relevé de réception de fonds.
- Vous n'êtes pas non plus tenu de conserver les relevés de réception de fonds si les fonds proviennent d'un organisme public ou d'une personne morale ou fiducie dont l'actif est très important. Cette exception s'applique également dans le cas d'une filiale de ce type d'entité, si les états financiers de la filiale et de l'organisme public ou de la personne morale ou fiducie dont l'actif est très important sont consolidés.



3.2 Documents à conserver

3.2.1 Déclarations

Une copie de toutes les déclarations transmises à CANAFE doit être conservée¹⁰. Sont comprises :

- les déclarations d'opérations douteuses (DOD);
- les déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste (DBGT);
- les déclarations d'opérations importantes en espèces (DOIE);
- les déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle (DOIMV).

Les DOD et les DBGT doivent être conservées pendant **au moins cinq ans** à compter de la date à laquelle elles ont été **soumises**. Les DOIE et les DOIMV doivent être conservées pendant **au moins cinq ans** à compter de la date à laquelle elles ont été **créées**.

3.2.2 Autres documents

Les autres documents qui doivent être conservés, le cas échéant, comprennent notamment :

- les **relevés d'opération importante en espèces**, lors de la réception d'une somme de 10 000 \$ CA ou plus en espèces;
- les **relevés d'opération importante en monnaie virtuelle**, lors de la réception d'une somme en monnaie virtuelle équivalant à 10 000 \$ CA ou plus;
- les **relevés de réception de fonds**, lors de la réception d'une somme de 3 000 \$ CA ou plus en fonds¹¹.

La **règle de 24 heures**¹² s'applique aux relevés d'opération importante en espèces et aux relevés d'opération importante en monnaie virtuelle.

¹⁰ Article 144 du RRPCFAT : « La personne ou entité qui transmet une déclaration au Centre en tient une copie. »

¹¹ Glossaire de CANAFE, [Glossaire relatif aux directives](#), 4 mai 2021. Fonds s'entend : a) d'espèces et d'autres monnaies fiduciaires et de valeurs mobilières, de titres négociables ou d'autres instruments financiers, qui font foi du titre, d'un intérêt ou d'un droit à l'égard de ceux-ci; b) de la clé privé d'un système de chiffrement permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une monnaie fiduciaire autre que des espèces. Il est entendu que la présente définition exclut la monnaie virtuelle.

¹² Directive de CANAFE intitulée « [Directive sur la déclaration d'opération : la règle de 24 heures](#) », 4 mai 2021.



La **règle de 24 heures** est l'exigence visant à regrouper de multiples opérations lorsqu'elles totalisent 10 000 \$ CA ou plus au cours d'une période de 24 heures consécutives et que les opérations sont effectuées par la même personne ou entité, au nom de la même personne ou entité (tiers), ou pour le même bénéficiaire (personne ou entité).

Toutes les opérations qui totalisent 10 000 \$ CA ou plus effectuées au cours d'une période de 24 heures consécutives doivent être déclarées à CANAFE dans une seule déclaration et ne doivent pas être déclarées séparément.

Les relevés d'opération importante en espèces, les relevés d'opération importante en monnaie virtuelle et les relevés de réception de fonds doivent être conservés pendant **au moins cinq ans** à compter de la date à laquelle ils ont été **créés**¹³.

- **Document de vérification de l'identité des clients**¹⁴ : Vous devez tenir un document (pour les relevés/déclarations d'opérations importantes en espèces, les relevés/déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle, les relevés de réception de fonds, les déclarations d'opérations douteuses et les déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste) contenant les renseignements requis lors de la vérification de l'identité d'un client, selon que ce client est une personne ou une entité. Les renseignements à conserver dépendent de la méthode utilisée pour vérifier l'identité d'un client, selon qu'il s'agit d'une personne ou d'une entité¹⁵. Lorsque vous vérifiez l'identité d'une autre personne ou d'une entité, vous devez tenir un document contenant les mesures prises et les renseignements obtenus dans le cadre du contrôle continu de votre relation d'affaires avec cette personne ou entité¹⁶.
- **Relations d'affaires**¹⁷ : On considère qu'une **relation d'affaires est établie** par un comptable ou un cabinet d'expertise comptable dès que celui-ci est tenu de vérifier l'identité du client pour une **deuxième fois au cours d'une période de cinq ans** lorsqu'il exerce des activités entraînant des

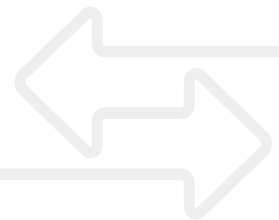
13 Alinéa 148(1)c) du RRPCFAT.

14 Directive de CANAFE intitulée « [Méthodes pour vérifier l'identité de personnes et d'entités](#) », 4 août 2021.

15 *Ibid.*

16 Paragraphe 146(1) du RRPCFAT.

17 Article 145 du RRPCFAT.



exigences. Une **relation d'affaires prend fin** lorsqu'une **période d'au moins cinq ans** s'est écoulée depuis la date de la dernière opération pour laquelle vous étiez tenu de vérifier l'identité du client¹⁸.

Si vous entretenez une relation d'affaires, vous devez tenir un document dans lequel sont consignés l'objet et la nature projetée de la relation d'affaires¹⁹. De plus, lorsque vous établissez une relation d'affaires avec un client, vous devez procéder périodiquement à un contrôle continu de cette relation d'affaires, en fonction de votre évaluation des risques^{20 21}. Vous devez tenir un document où sont consignés a) les mesures prises lorsque vous effectuez le contrôle continu de la relation d'affaires, et b) les renseignements obtenus dans le cadre de ce contrôle continu²², dans le but :

- de déceler les opérations douteuses tentées ou exécutées qui doivent être déclarées;
- de tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité des clients;
- de réévaluer le niveau de risque associé aux opérations et aux activités du client;
- de vérifier si les opérations ou les activités concordent avec les renseignements obtenus à l'égard du client, y compris avec l'évaluation des risques réalisée à l'égard de celui-ci.

Vous devez conserver ces documents pendant **cinq ans** à compter de la date où ils ont été **créés**²³.

- **Document sur les bénéficiaires effectifs**²⁴ : Par bénéficiaire effectif, on entend une personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins 25 pour cent d'une personne morale ou d'une entité autre qu'une personne morale. Dans le cas d'une fiducie, il s'agit des fiduciaires, des bénéficiaires connus et constituants de la fiducie. Dans le cas d'une fiducie à participation multiple ou cotée en bourse, il s'agit de tous ses fiduciaires de même que de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins 25 pour cent de ses unités. Les bénéficiaires effectifs ne peuvent pas être d'autres personnes morales, fiducies ou autres entités. Il doit s'agir des véritables personnes qui détiennent ou contrôlent l'entité.

18 Directive de CANAFE intitulée « [Exigences en matière de relations d'affaires](#) », 4 août 2021.

19 Article 145 du RRPCFAT.

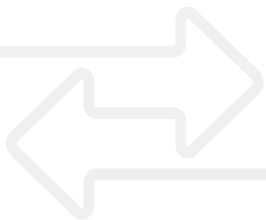
20 Paragraphe 123.1 du RRPCFAT.

21 Directive de CANAFE intitulée « [Exigences en matière de contrôle continu](#) », 4 août 2021.

22 Paragraphe 146(1) du RRPCFAT.

23 Alinéa 148(1)c) du RRPCFAT et directive de CANAFE intitulée « [Exigences en matière de relations d'affaires](#) », 4 août 2021.

24 Paragraphes 138(1) à (5) du RRPCFAT et directive de CANAFE intitulée « [Exigences relatives aux bénéficiaires effectifs](#) », 4 août 2021.



Lorsque vous vérifiez l'identité d'une entité, vous devez également obtenir des renseignements sur ses bénéficiaires effectifs. Vous devez tenir un document où sont consignés les renseignements sur les bénéficiaires effectifs que vous obtenez et les mesures prises pour confirmer leur exactitude. Les renseignements requis varient selon que le client est une personne morale, une fiducie, une fiducie à participation multiple ou cotée en bourse, ou une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie²⁵. Dans tous les cas, vous devez obtenir les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité, sauf si le client est une organisation sans but lucratif.

De plus amples informations concernant les bénéficiaires effectifs sont fournies dans un article précédent de CPA Canada intitulé « Nouveautés concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (LBA/FAT) - *Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes : nouvelles règles sur la connaissance du client pour les CPA (cpacanada.ca)* ».

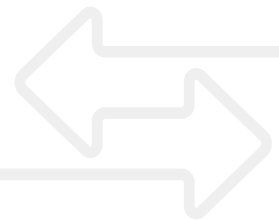
Dans les situations où aucune personne ne détient ou ne contrôle, directement ou indirectement, 25 pour cent ou plus d'une personne morale, d'une fiducie à participation multiple ou cotée en bourse, ou d'une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie, vous devez tenir un document dans lequel sont consignés les mesures que vous avez prises pour confirmer l'exactitude des renseignements ainsi que les renseignements que vous avez obtenus pour parvenir à cette conclusion. Comme pratique exemplaire, la date à laquelle vous avez pris ces mesures doit également y figurer²⁶.

Si vous avez établi une relation d'affaires avec le client, vous devez également confirmer l'exactitude des renseignements sur les bénéficiaires effectifs lorsque vous les obtenez dans le cadre du contrôle continu et tenir un **document sur les mesures raisonnables**²⁷ prises à cette fin.

25 *Ibid.*

26 Directive de CANAFE intitulée « [Exigences relatives aux bénéficiaires effectifs](#) », 4 août 2021.

27 Glossaire de CANAFE, [Glossaire relatif aux directives](#), 4 mai 2021.



Dans le glossaire de CANAFE, les **mesures raisonnables** s'entendent des mesures que vous devez prendre pour recueillir certains renseignements, même si elles ne permettront pas nécessairement d'obtenir les renseignements voulus. Par exemple, effectuer au moins une des activités suivantes : demander au client, effectuer une recherche dans des sources ouvertes, récupérer des renseignements déjà disponibles, y compris des renseignements détenus au moyen de formats non numériques, consulter les renseignements des bases de données commerciales.

Si vous n'êtes pas en mesure d'obtenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, de les tenir à jour dans le cadre du contrôle continu des relations d'affaires ou d'en confirmer l'exactitude, vous devez prendre des **mesures raisonnables** pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité ou de la personne exerçant cette fonction, et prendre des **mesures accrues**²⁸.

Les **mesures accrues** sont les contrôles et les processus supplémentaires que vous avez mis en place pour gérer et réduire les risques associés à vos clients et à vos secteurs d'activités qui présentent des risques élevés. Par exemple, les mesures accrues d'atténuation des risques peuvent comprendre les éléments suivants : obtenir d'autres renseignements sur le client (par exemple, renseignements tirés de bases de données publiques ou d'Internet), obtenir des renseignements sur l'origine des fonds ou de la richesse du client, obtenir des renseignements sur les raisons pour lesquelles le client a effectué ou tenté d'effectuer une opération, prendre toute autre mesure qui s'impose.

Vous devez conserver ces documents pendant au moins **cinq ans** après la date à laquelle la dernière opération commerciale est **effectuée**²⁹.

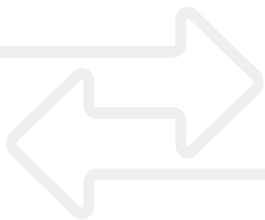
- **Détermination quant aux tiers**³⁰ : Un tiers est une personne ou entité qui donne des instructions à une autre personne ou entité pour effectuer une activité ou une opération financière pour son compte³¹.

28 Paragraphe 9.6(3) de la LRPCFAT, article 157 du RRPCFAT et directive de CANAFE intitulée « [Exigences relatives au programme de conformité](#) », section 5, 4 août 2021.

29 Alinéa 148(1)b) du RRPCFAT et directive de CANAFE intitulée « [Exigences relatives aux bénéficiaires effectifs](#) », 4 août 2021.

30 Directive de CANAFE intitulée « [Exigences relatives à la détermination quant aux tiers](#) », 4 août 2021.

31 Glossaire de CANAFE, [Glossaire relatif aux directives](#), 4 mai 2021.



Vous devez prendre des mesures raisonnables pour faire une détermination quant aux tiers lorsque vous devez déclarer une opération importante en espèces ou tenir un relevé d'opération importante en espèces, ou déclarer une opération importante en monnaie virtuelle ou tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle.

Lorsque vous recevez les espèces ou la monnaie virtuelle, vous devez prendre des mesures raisonnables pour déterminer si la personne de qui vous avez reçu les espèces ou la monnaie virtuelle agit pour le compte d'un tiers. Vous devez conserver un document dans lequel sont consignés les renseignements sur ce tiers, les mesures raisonnables prises pour faire la détermination quant aux tiers (dans une opération importante en espèces ou en monnaie virtuelle) et les motifs de soupçonner qu'un tiers est en cause (dans une opération importante en espèces ou en monnaie virtuelle). Les mesures raisonnables liées à la détermination quant aux tiers peuvent consister à demander au client si une autre personne ou entité donne les instructions, ou à demander si une autre personne ou entité donnera des instructions sur le compte.

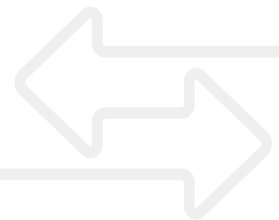
Vous devez conserver ces documents pendant **cinq ans** à compter de la date où ils ont été **créés**³².

- **Document sur les personnes politiquement vulnérables (PPV), les dirigeants d'une organisation internationale (DOI), les membres de leur famille ou les personnes qui leur sont étroitement associées**³³ : Vous devez prendre des mesures raisonnables pour déterminer, dans le cadre de vos relations d'affaires, si une personne est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI (à un étranger politiquement vulnérable seulement, dans certaines circonstances) lorsque :
 - vous établissez une relation d'affaires;
 - vous assurez la vérification périodique de vos relations d'affaires;
 - vous détectez un fait au sujet de vos relations d'affaires existantes qui indique un lien avec une PPV ou un DOI.

Lorsque vous **établissez une relation d'affaires, effectuez une vérification périodique des relations d'affaires ou détectez un fait au sujet d'une relation d'affaires existante**, et que vous déterminez que la personne est

32 Alinéa 148(1)c) du RRPCFAT et directive de CANAFE intitulée « [Exigences relatives à la détermination quant aux tiers](#) », 4 août 2021.

33 Directive de CANAFE intitulée « [Directive sur les personnes politiquement vulnérables et les dirigeants d'une organisation internationale à l'intention des secteurs d'entités déclarantes dont les activités ne sont pas liées à des comptes](#) », 11 juin 2021.



une PPV, un DOI ou un membre de la famille ou une personne étroitement associée à l'une de ces personnes, vous devez conserver un document contenant les renseignements suivants³⁴ :

- le poste ou la charge et le nom de l'organisation ou de l'institution de la PPV ou du DOI;
- la date de la détermination;
- l'origine de la richesse de la personne, si elle est connue.

Si la haute direction examine une **opération dans le cadre de laquelle vous avez reçu 100 000 \$ ou plus en espèces ou une somme en monnaie virtuelle équivalant à 100 000 \$ ou plus** et avez déterminé que la personne était une PPV ou un DOI, vous devez conserver un document contenant les renseignements suivants³⁵ :

- le poste ou la charge et le nom de l'organisation ou de l'institution de la PPV ou du DOI;
- la date de la détermination;
- l'origine des espèces ou de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération, si elle est connue;
- l'origine de la richesse de la personne, si elle est connue;
- le nom du membre de la haute direction qui a examiné l'opération;
- la date de l'examen.

Dans le cas des membres de la famille des PPV et des DOI et des personnes qui leur sont étroitement associées, vous pouvez également inclure dans le document la nature de la relation entre la personne et la PPV ou le DOI, le cas échéant.

Voici quelques exemples de renseignements à conserver dans un tel document :

- le poste ou la charge et le nom de l'organisation ou de l'institution relativement à laquelle il a été déterminé que la personne est un étranger politiquement vulnérable;
- la date de la détermination;
- l'origine de la richesse de la personne, si elle est connue.

Les documents doivent être conservés pendant au moins **cinq ans** après la date où ils ont été **créés**³⁶.

³⁴ Paragraphe 123(4) du RRPCFAT.

³⁵ Paragraphe 123(5) du RRPCFAT.

³⁶ Alinéa 148(1)c) du RRPCFAT et directive de CANAFE intitulée « [Directive sur les personnes politiquement vulnérables et les dirigeants d'une organisation internationale à l'intention des secteurs d'entités déclarantes dont les activités ne sont pas liées à des comptes](#) », 11 juin 2021.



4. Déclaration à CANAFE

La législation sur la LBA/FAT prévoit un certain nombre d'obligations de déclaration à CANAFE pour les comptables et les cabinets d'expertise comptable qui exercent des activités entraînant des exigences, notamment la DOD, la DBGT, la DOIE et, depuis le 1^{er} juin 2021, la nouvelle DOIMV. Les paragraphes qui suivent présentent quelques-unes des exigences que les comptables et les cabinets d'expertise comptable devraient connaître relativement à ces déclarations.

AVIS DE CANAFE

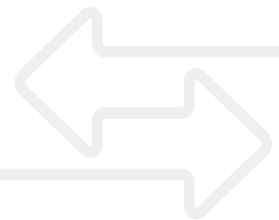
Dans un avis daté du 22 janvier 2021³⁷, CANAFE a indiqué qu'il s'attend à ce que les entités déclarantes continuent de soumettre des déclarations en utilisant les formulaires et les systèmes de déclaration actuels, pendant que CANAFE met à jour ses formulaires de déclaration. Ce délai supplémentaire vise à permettre aux entités déclarantes de mettre à jour leurs processus et leurs systèmes conformément aux modifications réglementaires. Les formulaires pour les DOD et les DOIE resteront les mêmes jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, le formulaire pour les DOIMV est nouveau, et CANAFE s'attend à ce que les comptables et les cabinets d'expertise comptable l'utilisent pour soumettre leurs déclarations. Pour en savoir plus, veuillez consulter les autres avis de CANAFE³⁸.

4.1 Déclarations d'opérations douteuses

Dans les modifications apportées à la réglementation, il est stipulé qu'une DOD doit être soumise à CANAFE « **aussitôt que possible** » après la prise de mesures établissant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération ou la tentative d'opération est liée à la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes.

³⁷ CANAFE, *Avis sur les modifications réglementaires à venir et la souplesse offerte*, 22 janvier 2021.

³⁸ CANAFE, *Avis sur l'évaluation relative aux obligations entrant en vigueur le 1^{er} juin 2021*, 14 juillet 2021.



4.2 Déclarations d'opérations importantes en espèces

Lorsque vous recevez 10 000 \$ CA ou plus en espèces, que ce soit en une seule opération ou en plusieurs opérations dans une période de 24 heures consécutives (**règle de 24 heures**), par la même personne ou entité, pour le compte de la même personne ou entité, ou pour le même bénéficiaire, vous devez soumettre une DOIE à CANAFE dans un délai de **15 jours civils**. Vous devez également prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un tiers est en cause.

4.3 Déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle


Lorsque vous recevez une somme en monnaie virtuelle équivalente à 10 000 \$ CA ou plus, dans le cadre d'une seule opération ou de plusieurs opérations dans une période de 24 heures consécutives (**règle de 24 heures**), par la même personne ou entité, pour le compte de la même personne ou entité, ou pour le même bénéficiaire, vous devez soumettre une DOIMV à CANAFE dans un délai de **cinq jours ouvrables** suivant la réception de cette somme et prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un tiers est en cause.

4.4 Déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste

Vous devez soumettre les DBGT à CANAFE par voie électronique, par télécopieur si vous avez la capacité technique de le faire. Si vous n'avez pas la capacité de le faire, vous devez envoyer les déclarations par la poste. Les DBGT doivent désormais être envoyées « **immédiatement** » plutôt que « sans délai », comme c'était le cas auparavant.

RAPPEL : Lorsqu'il envoie une DBGT à CANAFE, le comptable ou le cabinet d'expertise comptable doit transmettre immédiatement les renseignements à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)³⁹.

³⁹ Directive de CANAFE intitulée « Déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste à CANAFE », 4 août 2021.



La DBGT (disponible sur le site Web de CANAFE) doit être soumise immédiatement à CANAFE par télécopieur au 1 866-226-2346. Soumettez une DBGT par la poste par courrier régulier ou recommandé, à l'adresse suivante : Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, Section A, 234, avenue Laurier Ouest, 24^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 1H7 CANADA

DIRECTIVES DE CANAFE

[Exigences en matière de déclaration d'opérations](#)

[Formulaires de déclaration \(déclaration sur papier\)](#)

[Directive sur la déclaration d'opération : la règle de 24 heures](#)